

## **Rapport du Président**

Commission permanente

lundi 30 juin 2025

N° CP-2025-5-7-1

**N° applicatif 11947**

### **7<sup>ème</sup> Commission**

Commission Réseaux et mobilités

#### **Direction**

Direction des routes, des infrastructures et des mobilités

### **ADOPTION DE REGLES D'INSTRUCTION COMMUNES POUR LA REPARTITION DE LA DOTATION DES AMENDES DE POLICE**

Résumé : Par application des dispositions du Code Général de Collectivités Territoriales, la Collectivité européenne d'Alsace est chargée de répartir le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dont la dotation est mise à disposition par le Préfet. Ces crédits doivent être affectés au financement d'opérations d'amélioration des transports en commun et de la circulation routière réalisées par les collectivités regroupant moins de dix mille habitants. Les fonds sont versés directement aux Communes par les services de la Préfecture, à partir de la liste des projets éligibles arrêtée par la Collectivité européenne d'Alsace.

Par délibération du 15 mars 2024, la Collectivité européenne d'Alsace a approuvé un règlement d'attribution du produit des amendes de police fixant des règles et des modalités d'instructions des dossiers éligibles à cette dotation, harmonisées à l'échelle du territoire alsacien.

Afin de faciliter la consommation des montants alloués chaque année, le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente d'approuver des modifications du règlement d'attribution du produit des amendes de police, avec notamment la revalorisation du taux unique de l'aide de 40 à 50%, l'augmentation du plafond de l'aide précédemment fixé à 100 000 € par Commune et par an à 300 000 € et l'extension du dispositif aux projets de pistes cyclables en site propre en agglomération.

Chaque année, l'Etat calcule l'enveloppe financière qui correspond au produit des amendes forfaitaires (hors radars automatiques) dressées sur l'ensemble du territoire et qui est répartie au prorata des amendes émises sur le territoire de chaque collectivité au cours de l'année précédente.

L'article R2334-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise qu'il appartient aux Conseils départementaux d'arrêter la liste des bénéficiaires du produit des amendes de police destiné aux Communes et EPCI de moins de 10 000 habitants.

L'article 4 du décret n°2021-1291 du 4 octobre 2021 a élargi les bénéficiaires de cette répartition aux groupements de collectivités de plus de 10 000 habitants pour la réalisation d'opérations sur le territoire des Communes de moins de 10 000 habitants.

Le montant de la dotation des amendes de police est notifié à la Collectivité européenne d'Alsace, respectivement par la Préfecture du Bas-Rhin pour la dotation à répartir entre les Communes bas-rhinoises, et par la Préfecture du Haut-Rhin pour la dotation à répartir entre les Communes haut-rhinoises.

A titre d'information, cette dotation s'est élevée à un montant total de 3 127 249 € pour l'année 2024, hors reports des années antérieures, pour les amendes de police dressées en 2023.

Dans ce cadre, l'instruction des dossiers est confiée à la Collectivité européenne d'Alsace, puis le versement de ces dotations est réalisé par les services de l'Etat, sur son budget, à partir de la liste des projets éligibles.

Le CGCT précise dans son article R2334-12 que les sommes allouées doivent être utilisées au financement de divers items prédéfinis et relatifs à l'aménagement en faveur des transports en communs ou de l'amélioration de la circulation et de la sécurité routière.

Afin de définir un dispositif commun à l'ensemble du territoire alsacien, la Collectivité européenne d'Alsace a approuvé le 15 mars 2024 un règlement départemental d'attribution du produit des amendes de police, ayant pour objet de préciser les modalités d'application de la répartition de cette dotation, applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 pour tous les dossiers déposés complets à cette date par une Commune alsacienne.

A l'issue de la première année de mise en œuvre du nouveau dispositif, un bilan de la consommation de la dotation allouée a été réalisé et présenté en Commission Réseaux et mobilités.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024, ce sont 88 dossiers qui ont fait l'objet d'un avis favorable de la Commission territoriale compétente pour un montant global d'aides prévisionnelles de 2,6 M€, à répartir entre 53 Communes bas-rhinoises et 35 Communes haut-rhinoises.

Il convient de préciser que ce montant d'aide prévisionnelle de 2,6 M€ a été calculé par application du taux d'aide sur les dépenses estimatives présentées par les Communes et groupements de Communes lors du dépôt de leurs dossiers. Ce montant est sensiblement inférieur aux dotations cumulées indiquées par les deux préfectures.

Conformément au règlement d'attribution de la dotation des amendes de police approuvé par la Collectivité européenne d'Alsace le 15 mars 2024, le montant définitif des aides allouées est ensuite dans un second temps recalculé par les services départementaux en proportion des dépenses réelles de chacune des opérations et sur présentation des justificatifs de paiement par les bénéficiaires de l'aide. Une fois la réalisation de cette seconde étape d'instruction, les propositions de répartition de la dotation des amendes de police sont validées par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et sont ensuite transmises pour paiement. En raison de ce processus relativement long, le montant des aides versées n'est que de 0,8 M€.

Afin d'améliorer et d'accélérer la consommation de cette dotation, une réflexion a été menée afin d'étudier différentes hypothèses d'évolution du dispositif d'instruction des dossiers.

Dans cette optique, il est proposé d'apporter les modifications principales suivantes au règlement départemental d'attribution du produit des amendes de police :

- Augmenter le taux unique de l'aide s'appliquant au montant HT de la dépense finançable de 40% à 50% ;

- Etendre le périmètre des dossiers éligibles aux projets de pistes cyclables en site propre en agglomération ;
- Augmenter le plafond annuel de l'aide versée qui était fixée à 100 000 € par Commune à 300 000 € ;
- Préciser que toutes demandes de dotations doivent faire l'objet d'un dossier à déposer sur le portail subventions de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Supprimer l'obligation de faire certifier par le receveur ou le trésorier tous les relevés de paiements transmis à titre de justificatifs pour le versement de l'aide.

Selon les simulations de calculs réalisées à partir des dossiers instruits en 2024, ces nouvelles règles devraient permettre d'attribuer aux Communes et groupements de Communes un volume d'aide plus important et ainsi progressivement réduire le montant de la dotation annuelle non consommée et reportée, à titre exceptionnel, sur la dotation de l'année suivante.

S'il s'avère dans le temps que ces mesures complémentaires ne permettent pas la consommation attendue de la dotation, la Collectivité européenne d'Alsace pourra ponctuellement étendre le périmètre des dossiers éligibles aux projets de sécurité routière sur voirie communale ; cette modification ferait au préalable l'objet par une nouvelle délibération et pourrait permettre de résorber sur une période courte les reports de dotation.

Les commissions de territoire Centre Alsace, Nord Alsace, Ouest Alsace, Région de Colmar et Sud Alsace ont émis un avis favorable à la proposition de répartition des recettes des amendes de police conformément aux tableaux annexés au présent rapport.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de bien vouloir :

- modifier le règlement départemental de répartition du produit des amendes de polices relative à la circulation routière, applicable à l'ensemble des Communes/EPCI alsaciennes, afin notamment de :
  - o Augmenter le taux unique de l'aide s'appliquant au montant HT de la dépense finançable de 40% à 50% ;
  - o Etendre le périmètre des dossiers éligibles aux projets de pistes cyclables en site propre en agglomération ;
  - o Augmenter le plafond annuel de l'aide versée qui était fixée à 100 000 € par Commune à 300 000 € ;
  - o Préciser que toutes les demandes de dotations doivent faire l'objet d'un dossier à déposer sur le portail subventions de la Collectivité européenne d'Alsace ;
  - o Supprimer l'obligation de faire certifier par le receveur ou le trésorier tous les relevés de paiements transmis à titre de justificatifs pour le versement de l'aide.
- approuver en conséquence le nouveau règlement départemental de répartition du produit des amendes de police relative à la circulation routière, joint en annexe au présent rapport.
- Préciser que ce nouveau règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour tous les dossiers déposés complets à compter de cette date, et, à titre dérogatoire, aux

dossiers complets et réceptionnés par la CeA depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024 et n'ayant pas encore fait l'objet d'une délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'approbation du versement de l'aide ou du versement du solde de l'aide si une avance a été validée.

- attribuer des subventions d'investissement au titre de la dotation 2024 de répartition des amendes de police des communes alsaciennes pour un montant total de 502 065 €, conformément aux tableaux joints en annexe, directement versées par les services du Préfet aux bénéficiaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.